

DECISION DCC 17-248
DU 23 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1365/237/REC, par laquelle Monsieur Alain ADOUNKPE forme un recours contre le commissariat central de Porto-Novo pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline -C. GBEHA AFOUDA sont en mission à l'extérieur du pays ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et

Akibou IBRAHIM G. sont respectivement empêché et en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec trois (03) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans la nuit du mercredi 09 août 2017 après 23 heures, les éléments du commissariat central de Porto-Novo sont venus procéder à l'arrestation de mon jeune frère ADOUNKPE Eulèche à son domicile sis à Djrègbé dans la commune de Sèmé-Kpodji. Le dimanche 13 août 2017 dans la matinée, le commissariat m'appelle pour venir m'occuper de sa santé. Le lundi 14 août 2017, il a été présenté au procureur, puis déposé à la prison civile de Porto-Novo sans soins » ; qu'il ajoute : « J'ai pu constater moi-même qu'il a été sérieusement violenté : le visage complètement défiguré, les yeux rouges de sang et enfoncés dans leur orbite, les mollets, cuisses et fesses exagérément enflés avec des lésions bien remarquables ; tout ceci du fait des sévices corporels qu'il a subis de la part de ces fonctionnaires de Police » ; qu'il conclut : « L'article 8 (la personne humaine est sacrée et inviolable...) de la Constitution est donc royalement violé. Je voudrais donc que cette bavure policière que je considère comme une forfaiture soit découragée à jamais et que justice soit faite par la prise en charge de l'état de santé de mon jeune frère et la réparation du préjudice à lui causé ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire central de la ville de Porto-Novo, le commissaire principal de Police Gaudens SEGBO, écrit :

« ... Je n'ai personnellement pas reçu de rapport de maltraitance, encore moins d'appel effectué par mes services aux parents de la victime par rapport à l'état inquiétant de santé du

gardé à vue ADOUNKPE Eulèche. Aussi bien l'intéressé que l'autorité judiciaire du parquet n'ont remarqué les traces de sévices dont parle le requérant lors de sa présentation au parquet. Un transport à la prison civile de Porto-Novo et un dossier d'examen médical permettront de mieux appréhender les faits.

Si les traces de sévices corporels exposés par le requérant sont vérifiées, il faudrait investiguer dans son milieu carcéral pour voir si peut-être ces codétenus ne l'ont pas mal accueilli comme ils en ont l'habitude entre eux à chaque transfert de détenus. A l'interne, les investigations se poursuivent pour d'éventuels éléments nouveaux.

Mes services ayant connu du dossier se tiennent à votre entière disposition pour éclairer davantage sur ce sujet ... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction-complémentaire, le commissaire central de la ville de Porto-Novo, le commissaire principal de Police Gaudens SEGBO, écrit :

« ... J'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-après :

- une copie des pages du registre de garde à vue du commissariat central de Porto-Novo ayant comporté le nom du sieur Eulèche ADOUNKPE ;
- une copie de la fiche récapitulant la prolongation de garde à vue dans la journée du 11 août 2017 des sieurs Eulèche ADOUNKPE, Yves AKOTENOU et G. Satidé AMOUSSOU, tous dans le dossier de vol qualifié ;
- et la copie de la mention RP 3172 du registre de permanence des OPJ, de la nuit du 09 au 10 août 2017.

Par contre, la fiche de prolongation de garde à vue ordonnée par le 3^e substitut du procureur de la République est, selon l'OPJ ayant procédé à la prolongation, retournée dans le dossier judiciaire et transmise lors de leur présentation au parquet le 14 août 2017.

Actuellement, ledit dossier est à la 3^e Chambre des flagrants délits que préside le juge AHOGA sous la référence PORT/2017/RP 2544. Une première audience pour leur jugement a déjà eu lieu le 11 septembre passé et une seconde est prévue pour le 03 novembre prochain ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Eulèche ADOUNKPE, objet d'une procédure judiciaire, a été arrêté dans la nuit du 9 au 10 août 2017 et gardé dans les locaux du commissariat central de la ville de Porto-Novo ; que cette garde à vue a été prolongée le 11 août 2017 pour une durée de soixante-douze (72) heures à la suite de laquelle il a été présenté au 3^{ème} substitut du procureur de la République le 14 août 2017, puis placé en détention ; que dès lors, la garde à vue de Monsieur Eulèche ADOUNKPE n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que, s'agissant des sévices corporels allégués par le requérant sur la personne de son frère, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain ADOUNKPE, à Monsieur le Commissaire central de la Ville de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-